

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-094

Licence(s) : 8208-9228-33

Date : 7 décembre 2022

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

RÉAL DESLOGES (F.A.S.R.S. LES TOITURES GRANBY)

INTIMÉ

DÉCISION

**ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION RELATIVEMENT
AUX PIÈCES RBQ-30 ET RBQ-31**

[1] Le 15 septembre 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque monsieur Réal Desloges (**Desloges**) à une audience virtuelle à être tenue le 31 octobre 2022 afin de décider du maintien, de la suspension ou de l'annulation de sa licence d'entrepreneur de construction.

[2] Desloges exploite une entreprise individuelle faisant affaire sous le nom de Les Toitures Granby¹.

¹ RBQ-1, p. 13.

[3] Un avis d'intention du 30 août 2022 rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[4] La Direction demande à Desloges d'établir qu'il est dans l'intérêt public que sa licence soit maintenue, qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur, compte tenu des comportements antérieurs suivants :

- Avoir été condamné entre 2014 et 2021 pour avoir commis plusieurs infractions criminelles, incluant du harcèlement, des menaces et des voies de fait armés;
- Avoir été condamné le 30 décembre 2014 et le 17 mars 2021 pour avoir harcelé et proféré des menaces de causer la mort dans le cadre des activités qu'il exerce dans l'industrie de la construction;
- Avoir effectué de fausses déclarations lors de ses demandes de délivrance de licence du 14 avril 2015 et du 6 mars 2019, n'ayant pas déclaré avoir été reconnu coupable d'actes criminels;
- Avoir une accusation actuellement pendante d'harcèlement et de menace dans un contexte relié à ses activités d'entrepreneur de construction;
- Avoir pris le titre ou avoir donné lieu de croire qu'il était un entrepreneur de construction sans détenir une licence de la Régie entre le 18 mai 2010 et le 12 juin 2015 ainsi qu'entre le 13 juin 2018 et le 11 mars 2019.

[5] La Direction fonde son avis sur les articles 46, 58 al. 1 (8°) a), 58 al. 1 (8.5°), 58 al. 3, 62.0.1 al. 1, 62.0.3, 70 (2°) et 70 (3°) de la *Loi sur le bâtiment*² (**Loi**).

[6] La preuve de la Direction est composée du témoignage de l'enquêtrice de la Régie, madame Fadela-Hanane Hammouche (**Hammouche**), et du dépôt des pièces RBQ-A et RBQ-1 à RBQ-32. La preuve de l'intimé repose sur le témoignage de Desloges.

LES FAITS

[7] L'entreprise individuelle de Desloges, Les Toitures Granby, est immatriculée le 17 septembre 1996. Comme son nom l'indique, l'entreprise est spécialisée en toitures et autres travaux de finition à l'extérieur³.

² RLRQ, c. B-1.1.

³ RBQ-1, p. 10.

[8] Le 9 novembre 2005, la Régie délivre une licence à Desloges, qui agit comme unique répondant⁴.

[9] Le 18 mai 2010, la licence est suspendue pour ne pas avoir fourni un cautionnement dans le délai imparti à la suite de son annulation par la caution⁵.

[10] Le 26 octobre 2013, la Régie avise Desloges de la nullité de sa licence depuis le 18 mai 2010 en raison du non-paiement des droits et frais exigibles à son maintien⁶.

[11] Le 14 avril 2015, la Régie reçoit une nouvelle demande de délivrance de licence de la part de Desloges⁷.

[12] Le 12 juin 2015, la Régie lui délivre une licence⁸.

[13] Le 13 juin 2018, elle cesse d'avoir effet en raison du non-paiement des droits et frais exigibles à son maintien⁹.

[14] Le 6 mars 2019, la Régie reçoit une nouvelle demande de délivrance de licence de la part de Desloges¹⁰.

[15] Le 11 mars 2019, la Régie lui délivre à nouveau une licence¹¹.

Plumitif criminel

[16] Monsieur Desloges possède de nombreux antécédents criminels.

[17] En effet, une recherche effectuée au plumitif criminel permet de constater qu'il a été reconnu coupable dans sept dossiers entre 2014 et 2021¹².

[18] Les infractions sont nombreuses :

- harcèlement¹³;
- menaces de mort ou de lésions corporelles¹⁴;

⁴ RBQ-2.

⁵ RBQ-3, p. 17 à 19.

⁶ RBQ-4, p. 22 et 23.

⁷ RBQ-5.

⁸ RBQ-6.

⁹ RBQ-7.

¹⁰ RBQ-8.

¹¹ RBQ-9.

¹² RBQ-A, p. 3 et 4, voir le tableau résumé; RBQ-10; RBQ-12 à RBQ-18.

¹³ RBQ-12; RBQ-13; RBQ-15.

¹⁴ RBQ-15; RBQ-17.

- voies de fait¹⁵;
- voies de fait armé¹⁶;
- omission de se conformer à un engagement¹⁷;
- introduction par effraction¹⁸; et,
- vol de moins de 5 000 \$¹⁹.

[19] Il est condamné à des peines de prison pour certaines de ces infractions²⁰.

[20] De plus, un dossier est toujours pendant. En effet, Desloges est accusé d'harcèlement et de menaces de mort. Les faits seraient survenus entre le 6 mai 2021 et le 7 mars 2022²¹.

Plumitif statutaire

[21] Une recherche effectuée au plumitif statutaire révèle que Desloges est condamné au paiement d'amendes dans quatre causes²².

[22] Les infractions concernent la Loi et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*²³.

[23] Une recherche effectuée au Bureau des infractions et amendes (**BIA**) révèle qu'en date du 28 octobre 2022, Desloges doit une somme de 12 692,75 \$ qu'il paie à la suite d'une entente de paiement monétaire²⁴.

Enquête de la Régie

[24] Le 2 août 2022, l'enquêteuse Hammouche demande par écrit à Desloges de lui expliquer les événements l'impliquant dans certaines causes criminelles²⁵.

[25] Le 15 août 2022, Desloges lui demande un délai pour lui permettre de rencontrer son avocat²⁶.

¹⁵ RBQ-15.

¹⁶ *Id.*; RBQ-18.

¹⁷ RBQ-14.

¹⁸ RBQ-15.

¹⁹ RBQ-16.

²⁰ RBQ-13; RBQ-14; RBQ-15; RBQ-16.

²¹ RBQ-11.

²² RBQ-24 à RBQ-28.

²³ RLRQ, c. S-2.1; RBQ-24.

²⁴ RBQ-29.1.

²⁵ RBQ-32.

²⁶ RBQ-A, p. 7.

[26] N'ayant pu le rencontrer, l'enquêtrice le relève de son obligation de répondre à sa lettre en lui disant qu'il pourra s'expliquer lors de l'audience au Bureau.

[27] Ce qu'il fait en apportant certaines précisions et explications lors de son témoignage.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[28] Les questions en litige sont les suivantes :

- A) Desloges a-t-il établi qu'il est d'intérêt public que sa licence soit maintenue, qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur prenant en considération ses comportements antérieurs?

La réponse à cette question est « non ».

- B) Desloges a-t-il été déclaré coupable d'un acte criminel relié aux activités qu'il entend exercer dans l'industrie de la construction au cours des cinq années précédentes?

La réponse à cette question est « oui ».

[29] Considérant les réponses à ces questions et la preuve soumise par les parties, la licence de Desloges sera annulée.

L'ANALYSE

A) L'intérêt public

[30] En 2011, le législateur modifie la Loi pour introduire une disposition traitant de l'intérêt public :

62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[...]

[31] L'intérêt public se définit en fonction de la Loi qui s'inscrit dans une mission de protection des citoyens :

110. La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

[32] Cette protection ne se limite pas uniquement à l'intégrité physique du public lorsqu'il accède dans des bâtiments. Elle vise aussi la sécurité dans tous les aspects de la relation qu'il établit avec un titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction²⁷.

[33] Ainsi, il est important que tout titulaire d'une licence soit une personne compétente et probe puisqu'il s'agit du bien de la collectivité :

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:*

[...]

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

Actes criminels

[34] La preuve démontre que Desloges a un lourd passé criminel et qu'une accusation est actuellement pendante²⁸.

[35] Seules les infractions criminelles non reliées à l'industrie de la construction seront abordées dans la présente section. Les actes criminels reliés à cette industrie seront abordés en plus amples détails ultérieurement dans la décision.

[36] Des critères ont été élaborés dans les décisions *Construction La Lorraine inc.*²⁹ et *Construction et rénovations Martin Laberge inc.*³⁰ afin de décider s'il est contraire à l'intérêt public de délivrer ou maintenir³¹ une licence à un entrepreneur reconnu coupable d'infractions criminelles.

[37] Ces critères sont :

- 1) La peine a été entièrement purgée;
- 2) L'entrepreneur fait preuve d'une attitude, d'une orientation et d'un désir de changement par rapport à son passé; et,

²⁷ 9038-1534 *Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1998 CanLII 11628 (QC CS); *Régie du bâtiment du Québec c. 9153-1418 Québec inc.*, 2014 CanLII 35903 (QC RBQ); Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale, Précis de droit des institutions administratives*, 4^e édition, Éditions Yvon Blais, 2019.

²⁸ RBQ-11 à RBQ-18.

²⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction La Lorraine inc.*, 2018 CanLII 6949 (QC RBQ), par. 32.

³⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888 (QC RBQ).

³¹ Art. 70 (2°) de la Loi.

3) Il a entrepris de nombreuses démarches afin d'exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur de construction.

[38] La plupart des infractions reprochées ont été perpétrées dans le cadre d'une relation matrimoniale³².

[39] Au cours de sa déposition, Desloges ne fournit aucune preuve quant à son processus de réhabilitation, de sorte que la preuve ne démontre pas un désir de changement par rapport à son passé.

[40] Quant au délai écoulé depuis certains des gestes criminels posés, le Bureau note qu'il est relativement court.

[41] En effet, sa dernière condamnation remonte seulement à mars 2021³³, tandis que de nouvelles accusations ont été déposées il y a à peine quelques mois, soit le 21 avril 2022³⁴. Ce dossier est actuellement pendant.

[42] Cette réalité prône une grande prudence en ce qui concerne l'intérêt public et soulève de sérieux doutes sur la capacité de Desloges à être probe.

[43] Le risque de récidive est réel.

[44] En effet, selon le dictionnaire³⁵, la probité s'évalue en fonction du respect et de l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.

[45] L'affaire *Entreprises Jonathan Tremblay inc.*³⁶ en traite :

[77] *Enfreindre la Loi est un comportement improbe.*

[78] *L'obligation pour tous de respecter les lois est la meilleure assurance que, les droits et la sécurité de chacun soient garantis de manière effective.*

[46] Dans l'affaire *Marvin Baker enr.*³⁷, il est écrit :

[251] *Les dispositions introduites à la Loi par l'adoption du Projet de loi 35, dont celle de l'article 62.0.1, vise à assurer le public dans ses relations avec les entrepreneurs titulaires d'une licence de la Régie du bâtiment. Les entrepreneurs doivent agir avec probité avant la délivrance d'une licence et maintenir cet état :*

« Cette loi apporte des modifications à la Loi sur le bâtiment afin de prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie

³² RBQ-13; RBQ-15; RBQ-16.

³³ RBQ-12.

³⁴ RBQ-11, p. 56.

³⁵ Le Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 2012.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Jonathan Tremblay inc.*, 2013 CanLII 16374 (QC RBQ).

³⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

de la construction et de revoir les montants des amendes prévues par cette loi.

...

De plus, elle ajoute aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence des exigences quant aux bonnes mœurs, quant à la compétence et quant à la probité d'un entrepreneur ».

[252] *Les bonnes mœurs deviennent une condition d'appartenance à la collectivité des entrepreneurs de construction.*

[253] *La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.*

[Références omises]

[47] Le passé de Desloges soulève encore aujourd'hui de nombreuses inquiétudes sur son sens des responsabilités et sa capacité à respecter les lois, règlements, codes et normes; autrement dit sur sa probité.

[48] Les accusations pendantes, en sus des dernières condamnations, constituent un frein au maintien de la licence, car elles ne démontrent pas que le passé criminel de Desloges est derrière lui et qu'il a entamé un processus de réhabilitation sérieux.

[49] Avec respect, le Bureau est d'opinion qu'il n'a pas à attendre le prononcé d'un verdict ou d'un plaidoyer de culpabilité avant de procéder à l'évaluation de la compétence, de la probité et des bonnes mœurs d'une personne³⁸.

Fausses déclarations

[50] Ce manque de probité de Desloges se constate aussi lorsqu'il complète, signe et dépose des formulaires à la Régie contenant de fausses déclarations.

[51] Sur le formulaire reçu à la Régie le 14 avril 2015³⁹, Desloges coche « non » à la question de savoir si : « *Vous ou l'entreprise a-t-elle été déclarée coupable au cours des 5 dernières années d'un acte criminel?* ».

[52] Il coche également « non » à cette même question sur le formulaire reçu à la Régie le 6 mars 2019⁴⁰.

³⁸ *Mathieu Chainey c. Bureau de LA Sécurité Privée*, 2012 CanLII 23964 (QC TAQ); *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 994.

³⁹ RBQ-5.

⁴⁰ RBQ-8, p. 45.

[53] Or, la preuve démontre que Desloges a été reconnu coupable d'actes criminels le 30 décembre 2014⁴¹, le 12 janvier 2015⁴² et le 5 décembre 2017⁴³.

[54] Faire de fausses déclarations biaise l'analyse de la Régie qui, le cas échéant, délivre une licence sur la base de faux renseignements.

[55] Agir ainsi est grave et compromet la protection du public⁴⁴.

[56] Selon l'article 60 (6.5°) de la Loi, les fausses déclarations empêchent la délivrance d'une licence et partant, le maintien de la licence :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

[...]

6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

[...]

[57] Dans l'affaire *9190-5141 Québec inc.*⁴⁵, le Bureau écrit :

[56] Pour le soussigné, la fausse déclaration faite par monsieur Soueid dans le formulaire de demande de licence d'entrepreneur de construction (pièce P-2) comporte un caractère beaucoup plus important et a des conséquences significatives sur l'issue de la présente affaire.

*[57] En effet, est-il besoin de rappeler l'importance de toujours dire la vérité surtout au moment de compléter et de signer un formulaire (pièce P-2) qui contient deux fois une mise en garde se lisant comme suit: « **Faire une fausse déclaration constitue une infraction** «La Régie du bâtiment peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs».*

[58] Dans l'affaire *Entreprise Mario Laurin (Re)*⁴⁶, le Bureau souligne l'importance de prendre conscience de la portée de sa signature lorsque l'on signe un formulaire de la Régie.

⁴¹ RBQ-17.

⁴² RBQ-18.

⁴³ RBQ-13; RBQ-14; RBQ-15; RBQ-16.

⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Gilbert (Toiture Écono) (Régie du bâtiment du Québec c. 7053428 Canada inc. (Gestion Millénia))*, 2019 CanLII 41659(QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 1261-5241 Québec inc. (Acier Laurentien)*, 2020 CanLII 100504(QC RBQ).

⁴⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9190-5141 Québec inc.*, 2013 CanLII 65613 (QC RBQ).

⁴⁶ *Entreprises Mario Laurin (Re)*, 2007 CanLII 53204 (QC RBQ).

[59] Les fausses déclarations sont habituellement sanctionnées soit par une annulation de la licence⁴⁷ soit par un refus de délivrance⁴⁸, car elles ne sont pas gage de bonne foi et de probité.

[60] Dans certains cas, les fausses déclarations peuvent même constituer une infraction pénale⁴⁹.

Travail sans licence

[61] Finalement, la Direction reproche à Desloges d'avoir exercé les fonctions d'entrepreneur de construction, d'en avoir pris le titre ou d'avoir donné lieu de croire qu'il était un entrepreneur de construction alors qu'il ne détenait pas de licence de la Régie. Les faits seraient survenus entre le 18 mai 2010 et le 12 juin 2015 ainsi qu'entre le 13 juin 2018 et le 11 mars 2019.

[62] La preuve de la Direction est à l'effet que le 22 septembre 2014, Desloges (Les Toitures Granby) contrevient à la Loi. Il est condamné, le 24 mai 2018, à payer une amende de 10 580 \$ pour avoir donné lieu de croire qu'il était un entrepreneur de construction alors qu'il n'était pas titulaire d'une licence en vigueur à cette fin⁵⁰.

[63] La Loi est pourtant claire à cet égard et précise que nul ne peut prendre le titre ou donner lieu de croire, notamment par le biais de la publicité, qu'il est entrepreneur de construction détenant une licence s'il n'est pas titulaire d'une licence en vigueur à cette fin⁵¹.

[64] Lorsqu'un contrevenant ne respecte pas les dispositions de l'article 46 de la Loi, il est improbe, agit de façon contraire à l'intérêt public et ne respecte pas les dispositions de l'article 62.0.1 de la Loi.

[65] Desloges ne démontre donc pas que le maintien de sa licence est d'intérêt public, qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de ses comportements antérieurs.

[66] La jurisprudence rappelle constamment que la détention d'une licence d'entrepreneur de construction constitue un privilège et non un droit⁵² :

[19] [...] *Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.*

⁴⁷ Régie du bâtiment du Québec c. 9209-8904 Québec inc., 2013 CanLII 23838 (QC RBQ).

⁴⁸ Régie du bâtiment du Québec c. 9190-5141 Québec inc., 2013 CanLII 65613 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9173-6843 Québec inc., 2016 CanLII 43180 (QC RBQ).

⁴⁹ Articles 194 et 200 de la Loi.

⁵⁰ RBQ-26.

⁵¹ Article 46 de la Loi.

⁵² 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

[67] L'intervention du Bureau est donc justifiée.

B) Les actes criminels reliés aux activités de la construction

[68] La Direction reproche à Desloges d'avoir été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel relié aux activités qu'il entend exercer dans l'industrie de la construction.

[69] L'article 58 de la Loi précise :

58. *Une licence est délivrée à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

8° à moins d'avoir obtenu le pardon, elle n'a pas été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande:

a) d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités que la personne entend exercer dans l'industrie de la construction;

[...]

Malgré le paragraphe 8° du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, une licence ne peut être délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon.

[70] Cette condition de délivrance doit être maintenue en tout temps⁵³, conformément à l'article 70 (2°) de la Loi :

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[71] La preuve démontre que Desloges a été condamné pour avoir proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles le 30 décembre 2014⁵⁴ et a été condamné pour harcèlement le 17 mars 2021⁵⁵.

⁵³ *Maçonnerie JBL inc et Québec (Régie du bâtiment)*, 2013 QCCRT 268; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction et rénovations Martin Laberge inc.*, 2018 CanLII 29888 (QC RBQ).

⁵⁴ RBQ-17.

⁵⁵ RBQ-12.

[72] Desloges n'a pas obtenu de pardon.

[73] Ces infractions sont survenues dans le cadre de travaux de toiture, tel qu'il appert des rapports d'événements produits en preuve⁵⁶.

[74] Dans le premier cas, Desloges a menacé un compétiteur dans le domaine du recouvrement de toiture⁵⁷.

[75] Dans le second cas, alors qu'il refait la toiture d'un client, Desloges harcèle durant plusieurs jours un voisin qui a avisé son client de l'heure à laquelle les travaux doivent débiter la fin de semaine⁵⁸.

[76] La dernière condamnation étant survenue depuis moins de cinq ans, Desloges ne respecte plus une condition essentielle de délivrance d'une licence.

[77] La Régie n'aurait d'ailleurs pas dû lui délivrer la présente licence en 2019, considérant la première condamnation. Le dossier aurait plutôt dû être soumis à l'appréciation du Bureau.

[78] Le motif est retenu, la preuve d'un lien entre l'acte criminel et l'industrie de la construction ayant été démontré. La condition de l'article 58 de la Loi n'est donc pas respectée.

LA SANCTION

[79] Considérant le motif retenu d'une infraction criminelle dans les cinq dernières années en lien avec l'industrie de la construction, soit une condition essentielle à la délivrance d'une licence, le Bureau ne peut maintenir la licence de Desloges.

[80] Par ailleurs, les autres motifs retenus, soit les autres antécédents criminels, les fausses déclarations et le travail sans licence ne militent pas non plus en faveur d'un maintien.

[81] L'article 62.0.1 de la Loi exige de Desloges la démonstration que le maintien de sa licence ne soit pas contraire à l'intérêt public notamment par l'établissement de ses bonnes mœurs et par sa capacité à exercer avec probité les activités d'entrepreneur de construction, compte tenu de ses comportements antérieurs.

[82] Or, bien que présent à l'audience, Desloges ne s'est pas relevé de ce fardeau de preuve qui lui était imposé.

⁵⁶ RBQ-22; RBQ-19.

⁵⁷ RBQ-22, p. 179 et 184.

⁵⁸ RBQ-19, p. 142.

[83] La preuve démontre clairement qu'à maintes reprises Desloges ne respecte pas les lois.

[84] Ces comportements de Desloges portent ombrage aux qualités que le public est en droit de s'attendre d'un demandeur ou d'un titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction.

[85] Il est attendu d'un demandeur ou d'un titulaire d'une licence qu'il ait une parfaite maîtrise de soi, qu'il respecte les lois, qu'il soit probe; autrement, c'est la confiance du public qui est minée.

[86] Le soussigné ne peut donc pas faire abstraction du passé trouble de Desloges et est d'opinion que toute personne raisonnable le connaissant ne pourrait pas lui accorder sa confiance et ne lui permettrait pas d'exercer des activités à l'égard de son patrimoine immobilier. D'autant plus que pour la très grande majorité des citoyens, ce patrimoine représente le plus important investissement de leur vie.

[87] Si le soussigné maintenait la présente licence, il fournirait en quelque sorte une caution morale laissant présumer que Desloges est probe. Ce qu'il ne peut se résoudre à faire.

[88] Desloges n'a fait aucune preuve de travaux en cours⁵⁹.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise individuelle Réal Desloges (f.a.s.r.s. Les Toitures Granby).

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Mathieu Beauregard
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Réal Desloges
Pour son entreprise individuelle faisant affaire sous la raison sociale Les Toitures Granby

⁵⁹ Article 70 alinéa 3.

Date de l'audience : 31 octobre 2022

Date de la conférence de gestion : 15 septembre 2022